



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRETE**

**interdisant temporairement la pratique de toute pêche sur la vilaine  
à partir des 100 m en aval du barrage de Guipry-Messac jusqu'au barrage de Macaire  
(communes de Guipry-Messac, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily)**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-8 et R. 436-12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint ;

**Vu** l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Considérant** la défaillance sur le clapet du barrage de Guipry-Messac ;

**Considérant** qu'il convient d'interdire temporairement la pêche sur le secteur concerné de la Vilaine afin de préserver la faune piscicole ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Objet**

Toute action de pêche est interdite sur la Vilaine à partir des 100 m en aval du barrage de Guipry-Messac jusqu'au barrage de Macaire (communes de Guipry-Messac, Pléchâtel et Saint-Malo-de-Phily), à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maires des communes concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le Président de la fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 mai 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,



Martine PINARD